

SUCCESSION

Revente à un tiers :

Avant toute revente à un tiers, un véhicule tombé dans une succession doit être immatriculé au nom de l'héritier ou de l'un des héritiers sauf si cette revente a lieu dans un délai n'excédant pas 3 mois suivant le décès ou sauf si depuis le décès du titulaire, le véhicule n'a pas circulé sur les voies ouvertes à la circulation publique (une attestation sur l'honneur de l'héritier qui avait la garde juridique du véhicule certifiant que ce dernier n'a pas circulé depuis le décès sera exigée)

Pièces à fournir :

- * la carte grise du véhicule revêtue de la mention « vendu le » datée et signée par le ou les héritiers
- * soit une attestation du notaire chargé de la succession, soit un certificat de propriété établi par un juge d'instance, soit un certificat d'hérédité délivré par le maire
- * le certificat de vente signé par le ou les héritiers
- * le procès verbal du contrôle technique de moins de 6 mois
- * imprimé de demande de certificat d'immatriculation rempli à **l'encre noire**, daté et signé par le demandeur
- * une pièce d'identité en cours de validité (voir annexe)
- * un justificatif de domicile (voir annexe)
- * une procuration pour toute transaction effectuée par un tiers
- * acte de décès

Reprise du véhicule par un héritier :

Pièces à fournir :

- * la carte grise du véhicule
- * soit une attestation du notaire chargé de la succession, soit un certificat de propriété établi par un juge d'instance, soit un certificat d'hérédité délivré par le maire
- * en cas de cohéritiers, une lettre de désistement de tous les autres héritiers en faveur du demandeur
- * le procès verbal du contrôle technique de moins de 6 mois (pour le conjoint le contrôle technique en cours de validité)
- * imprimé de demande de certificat d'immatriculation rempli à **l'encre noire**, daté et signé par le demandeur
- * une pièce d'identité en cours de validité (voir annexe)
- * un justificatif de domicile de moins de 3 mois (voir annexe)
- * une procuration pour toute transaction effectuée par un tiers.

Dans le cas de perte de la carte grise, il n'est pas indispensable de faire établir un duplicata, la nouvelle carte grise pourra être directement établie au nom de l'héritier reprenneur ou du tiers ayant acheté le véhicule en présentant une déclaration de perte.

Un certificat d'immatriculation n'est pas considéré comme un titre de propriété du véhicule.